

Cimetières de Pau Concessions et Champ commun

Le Maire de la Ville de Pau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2223-15 dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 avril 2022 portant règlement des cimetières de Pau,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire de Pau pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières en vertu de l'alinéa 8 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 - entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, les **concessions funéraires et cinéraires** dont les dates d'effet sont comprises :

- entre le 1er janvier et le 31 décembre 2008 pour les concessions **quinzenaires**,
- entre le 1er janvier et le 31 décembre 1993 pour les concessions **trentenaires**,
- entre le 1er janvier et le 31 décembre 1973 pour les concessions **cinquantenaires**,

arriveront à expiration.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront faire valoir leur droit à renouvellement dans les DEUX ans qui suivent l'échéance du contrat de concession.

Article 2 - entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, les **concessions funéraires et cinéraires** dont les dates d'effet sont comprises :

- entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006 pour les concessions **quinzenaires**,
- entre le 1er janvier et le 31 décembre 1991 pour les concessions **trentenaires**,
- entre le 1er janvier et le 31 décembre 1971 pour les concessions **cinquantenaires**,

qui **sont arrivées à expiration deux ans auparavant sans avoir été renouvelées** par les familles dans le délai légal, pourront être reprises par l'Administration afin d'être réattribuées.

Article 3 - à compter du 1er janvier 2023, les **sépultures en terrain commun**, accordées gratuitement pour une durée de 5 années complètes, avant le **31 décembre 2017**, aux cimetières Urbain et Bessières, **pourront être reprises** par l'Administration afin d'être réattribuées.

Article 4 - jusqu'au 31 décembre 2023, les concessionnaires ou leurs ayants droit qui n'auront pas procédé au renouvellement des concessions énoncées à l'article 2, ou pérennisé les sépultures en terrain commun évoquées à l'article 3, pourront disposer des monuments, signes funéraires et autres objets existants sur les tombes. A défaut, les objets désignés seront retirés par la Ville de Pau qui pourra en disposer librement.

Article 5 - Une fois que les monuments, ornements et objets mémoriels auront été déposés, les restes des défunts exhumés seront placés dans des cercueils de dimensions appropriées et déposés à l'ossuaire municipal (Cimetière Urbain), les cendres seront dispersées dans les espaces dédiés.

L'état-civil des personnes exhumées sera consigné dans un registre numérique consultable auprès du secrétariat du service Cimetières et Affaires funéraires, 22 rue Salengro.

Article 6 - Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, affiché en Mairie, aux portes des deux cimetières ainsi que dans les bureaux du secrétariat du service Cimetières et Affaires funéraires.



Le 9 novembre 2022

Le Maire,
François BAYROU.